



M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
RÈGLEMENT N° 2010-08

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS RESPIRATOIRES ET D'UN ÉQUIPEMENT DE DÉCARCÉRATION POUR LE SERVICE D'INCENDIE

- Attendu que la MRC de La Matapédia a compétence en matière de protection contre l'incendie et d'organisation de secours à l'égard des municipalités locales de son territoire en vertu de sa résolution CM 167-00 adoptée le 11 octobre 2000;
- Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'appareils respiratoires pour les pompiers conformes aux normes en vigueur pour de tels équipements de sécurité et de sauvetage;
- Attendu que la MRC de la Matapédia dispose d'une aide financière de 63 618 \$ du Fonds de soutien aux territoires en difficulté, (FSTD) Volet V, confirmée par un protocole d'entente signée avec le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) le 5 février 2010 ;
- Attendu Que le conseil juge qu'il y a lieu de remplacer l'équipement de décarcération de la caserne d'Amqui ;
- Attendu que l'aide financière consentie par le MAMROT vise à défrayer la quote-part des 12 municipalités dévitalisées de la MRC de La Matapédia soit : Lac-Humqui, Saint-Moïse, Saint-Tharcisius, Saint-Noël, Albertville, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Sainte-Marguerite, Sainte-Florence, Causapscal, Sayabec et Saint-Cléophas ;
- Attendu qu'un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 14 avril 2010, conformément à l'article 445 du Code municipal.

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Champagne, appuyé par M. Steve Lamontagne et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2010-08 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 **DESCRIPTION DE LA DÉPENSE**

Le conseil de la MRC de La Matapédia est par le présent règlement autorisé à faire l'acquisition des équipements suivants pour le service incendie et à dépenser une somme n'excédant pas 158 253 \$ telle que plus amplement décrite à l'annexe A du présent règlement qui en fait partie intégrante :

<u>Équipement</u>	<u>Quantité</u>
Appareils respiratoires	24
Cylindres	24
Parties faciales	20
Cylindres additionnels Sperian	10
Cylindres additionnels ISI	10
Remplacement de l'équipement de décarcération de la caserne d'Amqui	1

Article 3 **FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ET EMPRUNT**

Cette dépense est financée en partie par une aide financière comptant provenant du FSTD, Volet V, du MAMROT, pour un montant maximum de 63 618 \$ applicable à la quote-part des municipalités dévitalisées de la MRC pour la dépense totale, représentant la proportion de la richesse foncière de ses municipalités sur la richesse foncière totale de la MRC. Les municipalités dévitalisées sont : Lac-Humqui, Saint-Moïse, Saint-Tharcisius, Saint-Noël, Albertville, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Sainte-Marguerite, Sainte-Florence, Causapscal, Sayabec et Saint-Cléophas ;

Aux fins d'acquitter l'autre partie de la dépense, représentant le somme de 94 635 \$, le conseil de la MRC de La Matapédia est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 94 635 \$ sur une période de dix 10 ans.

Article 4 **IMPOSITION**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont réparties, entre les six (6) municipalités considérées non dévitalisées par le MAMROT et le TNO de la MRC de La Matapédia proportionnellement à la richesse foncière desdites municipalités et TNO. Les municipalités non dévitalisées sont : Amqui, Lac-au-Saumon, Saint-Damase, Sainte-Érène, Saint-Léon-le-Grand et Val-Brillant.

Article 5 **APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 6 **SUBVENTION À RECEVOIR**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont celle octroyée par le MAMROT dans le cadre du programme de FSTD, volet V, (fonds de soutien aux territoires en difficulté).

Article 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 12 MAI 2010.

Chantale Lavoie, préfète

Mario Lavoie, directeur général et sec.-très.